



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie 6.3 (URMULE)

Numéro de référence : 2011-1531
Demande : **Catégorie C, sous-catégorie 6.3 (PEPUDU)**
Produit : Herbicide Chateau WDG
Numéro d'homologation : 29231
Matière active (m.a.) : Flumioxazin (51,1 %)
Numéro de document de l'ARLA PDF Français: 2147985

Contexte

L'herbicide Chateau WDG a été homologué le 12 mars 2009. L'herbicide Chateau WDG a été homologué pour le contrôle des mauvaises herbes en prélevée dans l'oignon sec, la pomme de terre, les fruits à pépins (pomme et poire), le raisin, la fraise, le bleuet en corymbe, les fruits à noyaux (pêche, cerise, nectarine, prune et abricot), l'asperge et le poivron et pour maintenir des zones non cultivées au sol nu, notamment les zones non cultivées au sol nu des fermes. Pour des précisions concernant les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

La présente demande vise la modification de l'homologation de l'herbicide Chateau WDG afin d'y inclure l'allégation de contrôle des mauvaises herbes indiquées sur l'étiquette chez les bleuets à feuilles étroites, en plus d'une allégation de suppression pour le polytric. Pour le contrôle des mauvaises herbes indiquées sur l'étiquette, le produit doit être appliqué à une dose de 140 g par hectare pour le sol léger avec <5 % de matière organique ou 210 g par hectare pour le sol à texture moyenne avec <5 % de matière organique. Pour la suppression de la mousse, le produit doit être appliqué à une dose de 280 g par hectare pour le sol léger avec <5 % de matière organique ou 420 g par hectare pour le sol à texture moyenne avec <5 % de matière organique. Pour le contrôle des mauvaises herbes indiquées sur l'étiquette et la suppression de la mousse, on doit appliquer le produit au maximum deux fois par an. On doit appliquer le produit aux mauvaises herbes, à l'exception de la mousse, au stade de dormance de la croissance du bleuet, en prélevée.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, celles-ci n'ayant pas été modifiées.

Évaluation sanitaire

Aucune évaluation toxicologique n'est requise, car la formulation demeure inchangée.

L'utilisation sur le bleuet à feuilles étroites ne devrait pas entraîner de risque inacceptable en cas d'exposition professionnelle ou fortuite par rapport aux utilisations actuellement homologuées du flumioxazin. Les déclarations de la quantité de produit manipulée par jour qui figurent sur l'étiquette d'enregistrement et le fait que l'on applique le produit aux récoltes en dormance nous permettent de conclure que l'on n'expose pas les personnes qui manipulent le produit et les travailleurs qui pénètrent dans les secteurs traités à un risque inacceptable.

Les données sur les résidus présentées en appui de l'extension du profil d'utilisation du produit aux bleuets à feuilles étroites ont été évaluées. Ces données provenaient d'essais contrôlés sur les résidus réalisés aux États-Unis, dans le cadre desquels des bleuets à feuilles étroites ont été traités avec du flumioxazin à des taux exagérés et ont été récoltés à de plus courts DAAR que ceux proposés.

Limite maximale de résidus

Selon les résidus maximums relevés dans les cultures traitées conformément aux directives d'étiquetage actuelles et récoltées selon un DAAR approprié, il a été déterminé que l'on recommandera, à cause de cette nouvelle utilisation, une LMR de 0,02 ppm pour couvrir les résidus de flumioxazin dans ou sur les bleuets à feuilles étroites.

Évaluation environnementale

Puisque le profil d'emploi proposé pour les bleuets à feuilles étroites se situe dans le profil d'emploi enregistré (le taux d'application, l'intervalle entre les applications et la méthode d'application), on ne prévoit aucune augmentation des risques environnementaux.

Évaluation de la valeur

On a fourni des données sur la valeur consistant en données d'essais répétés sur le terrain lors de quatre essais en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick de 2006 à 2009 pour démontrer l'allégation de suppression du polytric lorsque l'on applique l'herbicide Chateau WDG à 280 g par hectare (143 g de m.a. par hectare) sur un sol léger et à 420 g par hectare (214 g de m.a. par hectare) sur un sol à texture moyenne.

Les données fournies démontrent la suppression du polytric lorsque l'on applique l'herbicide Chateau WDG à 280 g par hectare (143 g de m.a. par hectare) sur un sol léger et à 420 g par hectare (214 g de m.a. par hectare) sur un sol à texture moyenne.

Le promoteur a fourni une justification pour faire la preuve de l'efficacité de l'herbicide Chateau WDG appliqué à un taux de 140 g par hectare (71 g de m.a. par hectare) sur un sol léger avec <5 % de matière organique ou 210 g par hectare (107 g de m.a. par hectare) sur un sol à texture moyenne avec <5 % de matière organique pour le contrôle de l'amarante à racine rouge, de l'amarante hybride, de la petite herbe à poux, du chénopode blanc, de la sétaire verte, de la morelle poilue, du pissenlit officinal et de la morelle noire de l'Est. Cette efficacité devrait donc être semblable pour le bleuet à

feuilles étroites comme elle est présente pour les autres cultures figurant sur l'étiquette de l'herbicide Chateau WDG.

De plus, on a fourni des données sur la tolérance des cultures pour prouver la tolérance du bleuet à feuilles étroites à un traitement à l'herbicide Chateau WDG appliqué à une dose 1x et 2x dans les quatre mêmes essais. Les données fournies démontrent la tolérance de la culture du bleuet à feuilles étroites à un maximum de deux applications par année de l'herbicide Chateau WDG appliqué à 280 g par hectare (143 g de m.a. par hectare) sur un sol léger et à 420 g par hectare (214 g de m.a. par hectare) sur un sol à texture moyenne lors de l'année de germination.

Lors des six essais sur le terrain, la tolérance du poivron à une seule application par pulvérisation de l'herbicide Chateau WDG appliqué avant la transplantation à 107 g de m.a. par hectare et à 215 g de m.a. par hectare a fait l'objet d'une évaluation en pourcentage de dommages relativement à un contrôle non traité. Bien que l'on ait observé des dommages significatifs sur les poivrons lors de certains essais où l'on a appliqué le produit par pulvérisation, les directives d'utilisation figurant sur l'étiquette et conseillant une application avant la transplantation protégée ou blindée et dirigée sur les centres des rangées devraient réduire le risque pour le poivron transplanté.

Conclusions

L'ARLA a terminé l'évaluation de la demande en question et elle a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide Chateau WDG afin d'inclure sur l'étiquette l'allégation de contrôle des mauvaises herbes indiquées sur l'étiquette pour le bleuet à feuilles étroites et le poivron, ainsi que la suppression du polytric chez le bleuet à feuilles étroites et la suppression de la sétaire verte chez le poivron.

LMR

Après examen de toutes les données disponibles, on a déterminé qu'une LMR de 0,02 ppm dans ou sur les bleuets à feuilles étroites offre une protection adéquate contre les résidus de flumioxazin se trouvant dans et sur ces denrées en raison de cette nouvelle utilisation. Les résidus de flumioxazin dans ces cultures aux LMR établies ne poseront pas de risque inacceptable pour aucune sous-population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Référence

ARLA Référence

1500898	2006, Flumioxazin: Magnitude of the Residue on Blueberry, DACO: 7.4.1
1903039	2010, Value Report - Chateau Herbicide WDG on lowbush blueberry, DACO: 10.1
1903044	References cited - Chateau Herbicide WDG on lowbush blueberry, DACO: 10.6
1903043	2009, Field trial reports - Chateau Herbicide WDG on lowbush blueberry, DACO: 10.3.2

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.